

LA CHARTE DE SOLIDARITES

Article 1 : Principe général : Solidarités International a vocation à apporter une aide humanitaire et d'agir par des actions de solidarité, auprès de populations en danger du fait d'une oppression politique, éthique, économique, de guerre ou de toute autre nature.

Article 2 : L'association Solidarités International est indépendante de tout groupe politique, économique, ethnique et confessionnel.

Article 3 : L'aide est apportée sans discrimination et toujours adaptée aux situations des populations secourues.

Article 4 : Solidarités International intervient toujours à la demande des populations concernées ou de leurs représentants légitimes, par une aide d'urgence ou par des projets à plus long terme.

Article 5 : Les actions de Solidarités International se font dans le respect de l'identité culturelle et de la dignité de chacun.

Article 6 : Les membres de Solidarités International mettent en application concrète les projets décidés par l'Association.

Article 7 : En accord avec les principes d'action et dans le but d'une plus grande efficacité, Solidarités International s'informe auprès des associations et institutions concernées, de manière à se coordonner et éventuellement coopérer avec elles.

Article 8 : Témoin des situations difficiles dans lesquelles elle s'engage, Solidarités International s'efforce d'informer et si nécessaire d'alerter l'opinion publique.

Article 9 : Chaque membre de Solidarités International adopte et s'engage à respecter les principes définis par cette Charte.